

**PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE**  
**MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT**  
**SUPERIEUR ET DE LA RECHERCHE**

du 02 mars 2023

Portant approbation des Statuts de  
« l'Agence Nationale d'Assurance Qualité  
de l'Enseignement Supérieur et de la  
Recherche », (ANAQ-sup).

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,**

- Vu la Constitution du 25 novembre 2010 ;
- Vu la loi n° 98-12 du 1<sup>er</sup> juin 1998 portant orientation du système éducatif nigérien et les textes modificatifs subséquents ;
- Vu la loi n° 2020-020 bis du 03 juin 2020 fixant les règles de création des catégories des établissements publics ;
- Vu le décret n° 2002-067/PRN/MESS/RT du 26 mars 2002, portant approbation du document cadre relatif à l'organisation et au fonctionnement de l'Enseignement supérieur au Niger ;
- Vu le Décret n° 2010-402/PRN/MESS/RS du 14 mai 2010, portant institution du système Licence-Master-Doctorat (LMD) dans l'enseignement supérieur au Niger ;
- Vu le décret n° 2019-248/PRN/MESR/I du 10 mai 2019 portant création des Universités publiques du Niger ;
- Vu le décret n° 2021-235/PRN du 03 avril 2021, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
- Vu le décret n° 2021-238/PRN du 07 avril 2021, portant nomination des membres du Gouvernement et les textes modificatifs subséquents ;
- Vu le décret n° 2021-319/PM du 11 mai 2021, précisant les attributions des membres du Gouvernement ;
- Vu le décret n° 2021-428/PRN/MES/R du 10 juin 2021, portant organisation du Ministère de l'Enseignement supérieur et de la Recherche et les textes modificatifs subséquents
- Vu le décret n° 2021-852/PRN/MES/R du 07 octobre 2021, portant création, missions et organisation des Universités publiques du Niger ;
- Vu le décret n° 2022-010/PRN du 05 janvier 2022, portant réorganisation du Gouvernement et fixant les attributions des Ministres d'Etat, des Ministres et des Ministres délégués, modifié par le décret n° 2022-455/PRN du 02 juin 2022 ;



OK  
5

Vu le décret n° 2022-011/PM du 5 janvier 2022 et le décret n° 2022-456/PM du 02 juin 2022, précisant les attributions de certains membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2022-878/PRN/MES/R du 10 novembre 2022 portant création d'un établissement public à caractère administratif dénommé « Agence Nationale d'Assurance Qualité de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche, en abrégé : ANAQ-SUP ».

Sur rapport du Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche ;

**Le Conseil des Ministres entendu ;**

**DECRETE :**

**Article premier** : Sont approuvés, tels qu'annexés au présent décret, les Statuts de l'Agence nationale d'Assurance Qualité de l'Enseignement supérieur et de la Recherche, en abrégé : ANAQ-Sup.

**Article 2** : Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires au présent décret.

**Article 3** : Le Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche et le Ministre des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret, qui sera publié, avec lesdits statuts, au Journal Officiel de la République du Niger.

Fait à Niamey, le 02 mars 2023

**Signé** : Le Président de la République

**MOHAMED BAZOUM**

Le Premier Ministre

**OUHOUMODOU MAHAMADOU**

Le Ministre de l'Enseignement Supérieur  
et de la Recherche

**MAMOUDOU DJIBO, Ph.D.**

**Pour Ampliation :**

Le Secrétaire Général  
du Gouvernement



**MALAM KANDINE ADAM**



04/5

**ANNEXE AU DECRET N° 2023-225/PRN/MES/R DU 02**  
**MARS 2023**

**STATUTS DE L'AGENCE NATIONALE**  
**D'ASSURANCE-QUALITE DE L'ENSEIGNEMENT**  
**SUPERIEUR ET DE LA RECHERCHE (ANAQ-Sup)**

**CHAPITRE PREMIER : DES DISPOSITIONS GENERALES**

**Article premier** : L'Agence Nationale d'Assurance Qualité de l'Enseignement supérieur et de la Recherche, (ANAQ-Sup), établissement public à caractère administratif, créée par décret n° 2022-878/PRN/MES/R du 10 novembre 2022, est régie par les dispositions des présents statuts, sans préjudice des textes législatifs et réglementaires en vigueur applicables aux établissements publics.

**Article 2** : L'ANAQ- Sup est placée sous la tutelle technique du Ministre chargé de l'Enseignement supérieur et de la Recherche et sous la tutelle financière du Ministre chargé des Finances.

**Article 3** : L'exercice de la tutelle est assuré dans les conditions définies au chapitre II du décret n° 2021-924/PRN/MF du 1<sup>er</sup> novembre 2021, fixant la tutelle, l'organisation, le contrôle et les modalités de fonctionnement des établissements publics.

**Article 4** : Le siège de l'ANAQ- Sup est fixé à Niamey.

Il peut être transféré en tout autre lieu du territoire national, sur décision du Conseil d'Administration.

**Article 5** : Dans tous les actes et documents émanant de l'établissement et destinés aux tiers, la dénomination doit toujours être précédée ou suivie des mots écrits lisiblement et en toutes lettres « établissement public à caractère administratif » (EPA).

**CHAPITRE II : DES MISSIONS**

**Article 6** : L'ANAQ- Sup a pour mission de contribuer à assurer la qualité du système de l'Enseignement supérieur et de la Recherche.

A ce titre, elle est notamment chargée de :



- 2/3
- élaborer les normes et les standards de qualité que doivent respecter les établissements d'Enseignement supérieur et de Recherche ;
  - soutenir les établissements dans la mise en place et le développement de leurs procédures internes en assurance qualité (cellules internes, auto-évaluation, développement de manuels de procédures etc.) ;
  - procéder à l'accréditation des institutions d'Enseignement supérieur et de recherche publiques et privées au Niger et de leurs filières de formation ;
  - veiller à une évaluation régulière des établissements d'Enseignement supérieur et de la Recherche et de leurs filières mettant en évidence les bonnes pratiques, les insuffisances et les problèmes à résoudre ;
  - formuler aux responsables politiques des suggestions en vue d'améliorer la qualité globale de l'Enseignement supérieur et de la Recherche ;
  - informer périodiquement les acteurs et les bénéficiaires de l'Enseignement supérieur et de la Recherche sur les demandes d'accréditation adressées par ces institutions.

### **CHAPITRE III : DES ORGANES**

**Article 7:** Les organes de gestion de l'ANAQ- Sup sont :

- le Conseil d'administration ;
- la Direction générale.

#### **SECTION 1 : Du Conseil d'administration**

**Article 8 :** Le Conseil d'administration comprend douze (12) membres nommés par arrêté du Ministre des Finances, sur proposition des structures concernées, pour un mandat de trois (03) ans, renouvelable une (01) fois, conformément aux articles 8 et 9 du décret n° 2021-924/PRN/MF du 1<sup>er</sup> novembre 2021, fixant la tutelle, l'organisation, le contrôle et les modalités de fonctionnement des établissements publics.

Le Conseil d'administration est composé comme suit :

- deux (02) représentants du ministère en charge de l'Enseignement supérieur et de la Recherche ;
- un (01) représentant du ministère en charge des Finances ;
- un (01) représentant du ministère en charge de l'Education nationale ;
- un (01) représentant du ministère en charge de la Culture et du Tourisme ;



- un (01) représentant du ministère en charge de l'Enseignement technique et de la Formation professionnelle ;
- un (1) représentant du ministère en charge de la Jeunesse et des Sports ;
- un (01) représentant du ministère en charge de l'Industrie ;
- un (01) représentant des universités publiques du Niger ;
- un (01) représentant des institutions privées d'Enseignement supérieur ;
- un (01) représentant de la Chambre de Commerce et d'industrie du Niger.

Un (1) représentant du Comité d'établissement participe sans voix délibérative aux sessions du Conseil d'Administration.

**Article 11 :** Le Président du Conseil est nommé par décret pris en Conseil des Ministres pour un mandat de trois (03) ans renouvelable une fois.

**Article 12 :** Le Conseil d'administration dispose des pouvoirs les plus larges pour agir en toutes circonstances au nom de l'ANAQ-Sup dans les limites de son objet social et sous réserve des pouvoirs expressément dévolus aux autorités de tutelle.

A ce titre, il délibère notamment sur :

- l'approbation du budget de l'ANAQ- Sup ;
- l'adoption des programmes pluriannuels d'actions et d'investissements ;
- l'autorisation de recrutement du personnel ;
- l'adoption de la grille de rémunération du personnel ;
- l'adoption d'un manuel de procédures administrative, financière et comptable ;
- l'approbation des comptes financiers ;
- l'approbation des conventions ;
- l'adoption des orientations stratégiques et des politiques à moyen ou long termes de l'Agence ;
- l'approbation du rapport annuel d'activités ;
- l'adoption de l'organigramme et le règlement intérieur de l'Agence.

Le Conseil d'administration peut déléguer au Directeur général certains de ses pouvoirs.

**Article 13 :** Le secrétariat des sessions du Conseil d'administration est assuré par le Directeur général de l'ANAQ-Sup.

Les procès-verbaux des séances sont consignés dans un registre spécial tenu au siège de l'ANAQ-Sup et sont signés par le président du Conseil d'administration, un administrateur et le secrétaire de séance.



OK  
3

Ils font mention des membres présents, représentés ou absents. Ils sont lus et approuvés à l'occasion de la prochaine session du Conseil d'administration.

**Article 14** : Les règles de fonctionnement du Conseil d'administration de l'ANAQ-Sup sont celles prévues aux articles 11 à 24 du décret n° 2021-924/PRN/MF du 1er novembre 2021, fixant la tutelle, l'organisation, le contrôle et les modalités de fonctionnement des établissements publics.

**Article 15**: Un comité d'établissement est créé par le Conseil d'administration dans les conditions fixées par l'article 25 du décret n° 2021-924/PRN/MF du 1er novembre 2021, fixant la tutelle, l'organisation, le contrôle et les modalités de fonctionnement des établissements publics.

## **SECTION 2 : DE LA DIRECTION GENERALE**

**Article 16** : L'ANAQ-Sup est dirigée par un Directeur général nommé par décret pris en Conseil des Ministres, sur proposition du Ministre chargé de l'Enseignement supérieur et de la Recherche.

Il est mis fin à ses fonctions dans les mêmes conditions, conformément aux dispositions du décret n° 2021-924/PRN/MF du 1er novembre 2021, fixant la tutelle, l'organisation, le contrôle et les modalités de fonctionnement des établissements publics.

Le Directeur général de l'ANAQ-Sup doit être une personnalité scientifique nigérienne de rang magistral, possédant une expertise avérée en matière d'Assurance Qualité, d'évaluation universitaire et de pilotage de l'Enseignement supérieur.

**Article 17** : Sous le contrôle du Conseil d'administration, le Directeur général est chargé de l'application de la politique générale et de la gestion de l'ANAQ-Sup. Il est le premier responsable de la mise en œuvre des activités de l'ANAQ-Sup.

Il est notamment chargé de :

- veiller à l'exécution des décisions prises par le Conseil d'administration ;
- élaborer les programmes d'actions pluriannuels et les plans d'actions annuels ;
- préparer le budget de l'ANAQ-Sup et l'exécuter en qualité d'ordonnateur ;
- soumettre au Conseil d'administration l'état d'exécution du budget précédent ;
- produire les états financiers et le rapport d'activités annuel ;
- proposer au Conseil d'administration l'organigramme de l'ANAQ-Sup ;
- préparer les réunions du Conseil d'Administration et assurer l'exécution de ses délibérations ;
- assurer la gestion de l'ensemble des services de l'ANAQ-Sup ;



- présenter au Conseil d'administration les programmes et les procédures d'assurance qualité validés par le Conseil scientifique ;
- gérer le personnel ;
- proposer l'agrément des experts évaluateurs externes au Conseil scientifique ;
- passer, au nom de l'Agence, toute convention et/ou tout contrat ;
- assister avec voix consultative aux réunions du Conseil d'administration et des commissions créées par ce dernier et en assurer le secrétariat ;
- représenter l'ANAQ-Sup en justice et dans tous les actes de la vie civile ;

Le Directeur général peut déléguer une partie de ses pouvoirs aux responsables placés sous son autorité.

**Article 18 :** La rémunération et les autres avantages alloués au Directeur général sont fixés par le Conseil d'administration et approuvés par le Ministre chargé des Finances.

**Article 19 :** En cas de vacance du poste de Directeur général, d'empêchement temporaire, d'invalidité, de sanction ou pour cause de décès, de démission ou de révocation, le Conseil d'administration prend les dispositions nécessaires pour le bon fonctionnement de l'ANAQ-Sup, en attendant la nomination d'un nouveau Directeur général.

**Article 20 :** Pour l'accomplissement de ses missions, l'ANAQ-Sup dispose de directions techniques et d'un Conseil scientifique de validation des programmes académique, scientifique et technique présidé par un Enseignant chercheur de grade de Professeur titulaire ou de Directeur de Recherche, ou à défaut, de Maître de Conférence ou de Maître de Recherche.

Les missions, l'organisation, les attributions et les modalités de fonctionnement des directions techniques et du Conseil scientifique sont fixées par arrêté du Ministre de l'Enseignement supérieur, sur proposition du Directeur général après approbation du Conseil d'administration.

**Article 21 :** Les directeurs techniques et les membres du Conseil scientifique sont nommés par arrêté du Ministre chargé de l'Enseignement supérieur et de la Recherche à partir d'une liste proposée par le Directeur général de l'ANAQ-Sup.

#### **CHAPITRE IV : DU PERSONNEL**

**Article 22 :** Les dispositions relatives au recrutement du personnel, au statut du personnel ainsi qu'à la responsabilité civile ou pénale du personnel dans le cadre



OK  
5

du travail, sont celles fixées aux articles 31, 32 et 34 du décret n° 2021-924/PRN/MF du 1er novembre 2021, fixant la tutelle, l'organisation, le contrôle et les modalités de fonctionnement des établissements publics.

**Article 23** : L'acte de nomination du Directeur général ne lui confère pas la qualité d'employé permanent de l'ANAQ-Sup, à moins d'être préalablement dans une relation contractuelle avec l'Agence avant sa nomination.

## **CHAPITRE V : DES DISPOSITIONS FINANCIERES, COMPTABLES ET DES MARCHES PUBLICS**

**Article 24** : Les ressources de l'ANAQ- Sup sont constituées par :

- la subvention de l'Etat ;
- les revenus provenant des prestations de services ;
- les fonds des aides extérieures ;
- les dons et legs régulièrement autorisés.

Les ressources de l'ANQ-SUP sont utilisées entièrement et exclusivement pour l'exécution de ses missions.

Les recettes et les dépenses de l'ANAQ-Sup sont prévues et évaluées dans un budget annuel.

**Article 25** : L'ANAQ- Sup applique les règles de la comptabilité publique.

**Article 26** : Les dispositions relatives au budget, aux comptes et aux marchés publics s'appliquent sans préjudice de celles prévues aux articles 35 à 39 et 48 du décret n° 2021-924/PRN/MF du 1er novembre 2021, fixant la tutelle, l'organisation, le contrôle et les modalités de fonctionnement des établissements publics.

## **CHAPITRE VI : DES DISPOSITIONS RELATIVES AU CONTROLE DE PERFORMANCE, AUX INSPECTIONS ET AUX AUDITS**

**Article 27** : Les dispositions relatives au contrôle de performance, aux inspections et aux audits applicables à l'ANAQ-Sup sont celles prévues aux articles 40 à 47 du décret n° 2021-924/PRN/MF du 1er novembre 2021, fixant la tutelle, l'organisation, le contrôle et les modalités de fonctionnement des établissements publics.

## **CHAPITRE VII : DE DISSOLUTION ET DE LA LIQUIDATION**

**Article 28** : La dissolution de l'ANAQ- Sup est décidée dans les mêmes formes que celles de sa création et sa mise en liquidation est décidée par décret.



OK  
5

Le décret de mise en liquidation nomme le liquidateur et fixe les conditions de sa mission.

Le liquidateur remplace le Conseil d'administration et les organes de direction pendant la période de liquidation.

A la clôture des opérations de liquidation, les biens meubles et immeubles de l'ANAQ- Sup restant à l'actif font retour au domaine de l'Etat et les deniers et valeurs au Trésor public.

L'apurement du passif est assuré par l'Etat.

-----